CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ve CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 247.709 du 4 juin 2020
A. 227.545/V-1987

En cause : Dirk VAN OVERLOOP,
assisté et représenté par
Me Fernand Keuleneer, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de l'Association 28,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice,
assisté et représenté par
Mes Emmanuel Jacubowitz et Anthony Poppe, avocats,
ayant leur cabinet à 1160 Bruxelles,
avenue Tedesco 7,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Laurence MASSART,
assistée et représentée par
Me Jean Bourtembourg, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 1er mars 2019, poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 30 janvier 2019 désignant Laurence Massart au mandat de premier président de la cour d'appel de Bruxelles pour une durée de cinq ans.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 246.548 du 3 janvier 2020 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 14 janvier 2020.

Le 28 février 2020, à la demande du membre désigné de l'auditorat, le greffier en chef a notifié à la partie requérante la communication visée à l'article 11/3, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ‘déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État’.

La partie requérante a demandé à être entendue.

En application de l’article 90, § 1er, alinéa 4, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973, l’affaire a été renvoyée à une chambre composée de trois membres.

Avec l'accord de toutes parties, l'affaire est traitée conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 ‘concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d’État et la procédure écrite’.

La partie requérante, la partie adverse et la partie intervenante ont présenté leurs observations sous forme de notes de plaidoirie dans les délais leur impartis à cet effet par le président de chambre.

Werner Weymeersch, premier auditeur chef de section, a émis un avis conforme au présent arrêt.

À la suite de la communication de cet avis aux parties le 20 mai 2020, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibéré.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Présomption de désistement

Thèse du requérant

3. Le requérant fait valoir que le Conseil d'État ne peut pas décréter pour l'instant le désistement d'instance. Il rappelle que le dispositif de l'arrêt de suspension indique que les débats sont rouverts en vue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sans que la poursuite de la procédure ait été demandée par le requérant. Au point 6 du dispositif, on peut lire que le recours, après réception de la réponse de la Cour, sera instruit selon la procédure ordinaire.

Ainsi, l'arrêt du 3 janvier 2020 énonce explicitement que le recours en annulation sera instruit selon la procédure ordinaire dès que la Cour constitutionnelle aura pris position quant à la question posée. Le requérant estime dès lors qu'il ne saurait être question d'une quelconque présomption de désistement de l'instance au sens de l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Appréciation

4. Le Conseil d'État ose espérer que le requérant, lui-même magistrat, et son conseil ne se sont pas bornés à lire le dispositif de l'arrêt en question.

En effet, ledit dispositif est immédiatement précédé de la considération finale suivante, sous le titre X 'Déroulement de la procédure' :

> « Consécutivement au rejet de la demande de suspension, le requérant devra s'interroger sur le point de savoir s'il demande la poursuite de la procédure.

> Dans l'affirmative, la question préjudicielle sera soumise à la Cour constitutionnelle et l'affaire sera poursuivie au fond selon la procédure ordinaire. Cela signifie qu'après réception de la réponse de la Cour constitutionnelle, les parties auront l'opportunité de déposer un mémoire en réponse et un mémoire en réplique ».

Du reste, l'arrêt ne fait ainsi que rappeler l'application pure et simple des règles de procédure – en particulier, l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État – qui sont d'application pour tout arrêt rejetant une demande en suspension, sans que cela doive être reproduit dans le dispositif.

Cet article 17, § 7, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Le 14 janvier 2020, l'arrêt a été notifié au requérant sur la plateforme électronique.

Le requérant en a aussi pris effectivement connaissance le 14 janvier 2020.

Le 14 janvier 2020, il a également pris connaissance de la lettre, transmise au nom du greffier en chef, dans laquelle il lui est indiqué expressément qu'il dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt statuant sur la demande de suspension dans l'affaire visée pour introduire une demande de poursuite de la procédure. Cette lettre attire en outre l'attention sur l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et sur l'article 11/3 du règlement général de procédure qui sont encore reproduits au verso de la lettre.

Au vu de tous ces éléments, l'argumentation du requérant ne peut démontrer ni la force majeure ni l'erreur invincible.

5. Le requérant n’a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

La présomption légale de désistement d'instance s'applique.

V. Dépens

6. Par son arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, la Cour constitutionnelle a annulé les mots « par partie requérante » à l'article 4, § 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 19 mars 2017 ‘instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne’, inséré par la loi du 26 avril 2017.

Par conséquent, la contribution visée à l'article précité n'est due qu'une seule fois par requête, indépendamment du nombre de parties.

Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement de la contribution payée indûment.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État décrète le désistement d'instance.

2.La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l’indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

La contribution indue d'un montant de 20 euros doit être remboursée.

Les dépens de l’intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du quatre juin deux mille vingt par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d’État,
Florence Piret,	conseiller d’État,

assistés de

Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier	**Le président**
Frank Bontinck	**Geert Van Haegendoren**